

m-  
op-  
res

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Le ministre des colonies, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts par intérim,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au ministère de l'instruction publique un comité consultatif chargé d'étudier les questions relatives à l'éducation physique et sportive dans l'enseignement et de soumettre au ministre les propositions concernant cet objet.

Art. 2. — Ce comité consultatif est composé ainsi qu'il suit:

Un président et deux vice-présidents, désignés par le ministre;

Deux sénateurs et trois députés, membres des commissions de l'enseignement;

Un délégué du garde des sceaux, ministre de la justice;

Un délégué du ministre de l'intérieur;

Un délégué du ministre de la guerre;

Un délégué du ministre de la marine;

Un délégué du ministre des régions libérées;

Trois délégués du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales;

Le chef du cabinet du ministre de l'instruction publique;

Le directeur de l'enseignement supérieur;

Le directeur de l'enseignement secondaire;

Le directeur de l'enseignement primaire;

Le directeur de l'enseignement technique;

Le recteur de l'Académie de Paris,

membres de droit.

Un inspecteur général de l'instruction publique;

Une inspectrice générale des écoles maternelles;

Deux inspecteurs d'académie;

Un proviseur;

Un directeur d'école normale d'instituteurs;

Trois inspecteurs de l'enseignement primaire;

Quatre instituteurs publics;

Quatre professeurs d'éducation physique;

des représentants de l'art médical;  
des représentants des grandes unions, des  
clubs et de la presse sportives, désignés  
par le ministre.

Le directeur d'académie chargé du service  
d'éducation physique, le conseiller techni-  
que en chef du bureau de l'éducation physi-  
que, remplissent les fonctions de secrétaires et  
de sous-secrétaires adjoints.

Fait à Paris, le 6 avril 1922.

A. SARRAUT.